



## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2021 - 227**

---

Pétitionnaire : Club Alpin Français Lourdes Cauterets, relayé par le Refuge de Larribet

Adresse : 1 Place de la République 65100 LOURDES

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun

Dossier suivi par Hélène GABIN, Mission d'appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 août 2021 par Madame Laëtitia Héluin, Gardienne du Refuge de Larribet, pour le Club Alpin Français Lourdes Cauterets,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

## **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français Lourdes Cauterets relayée par le Refuge de Larribet, à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : semaine 31 ou 32
- Point de départ : DZ du Plan d'Aste
- Point d'arrivée : Refuge du Larribet
- Objet du survol : approvisionnement du refuge (cuve de gaz)
- Nombre de rotations : 1
- Moyens aériens : HDF

Le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de survol ainsi que du report éventuel en cas d'impossibilité de le réaliser à la date indiquée.

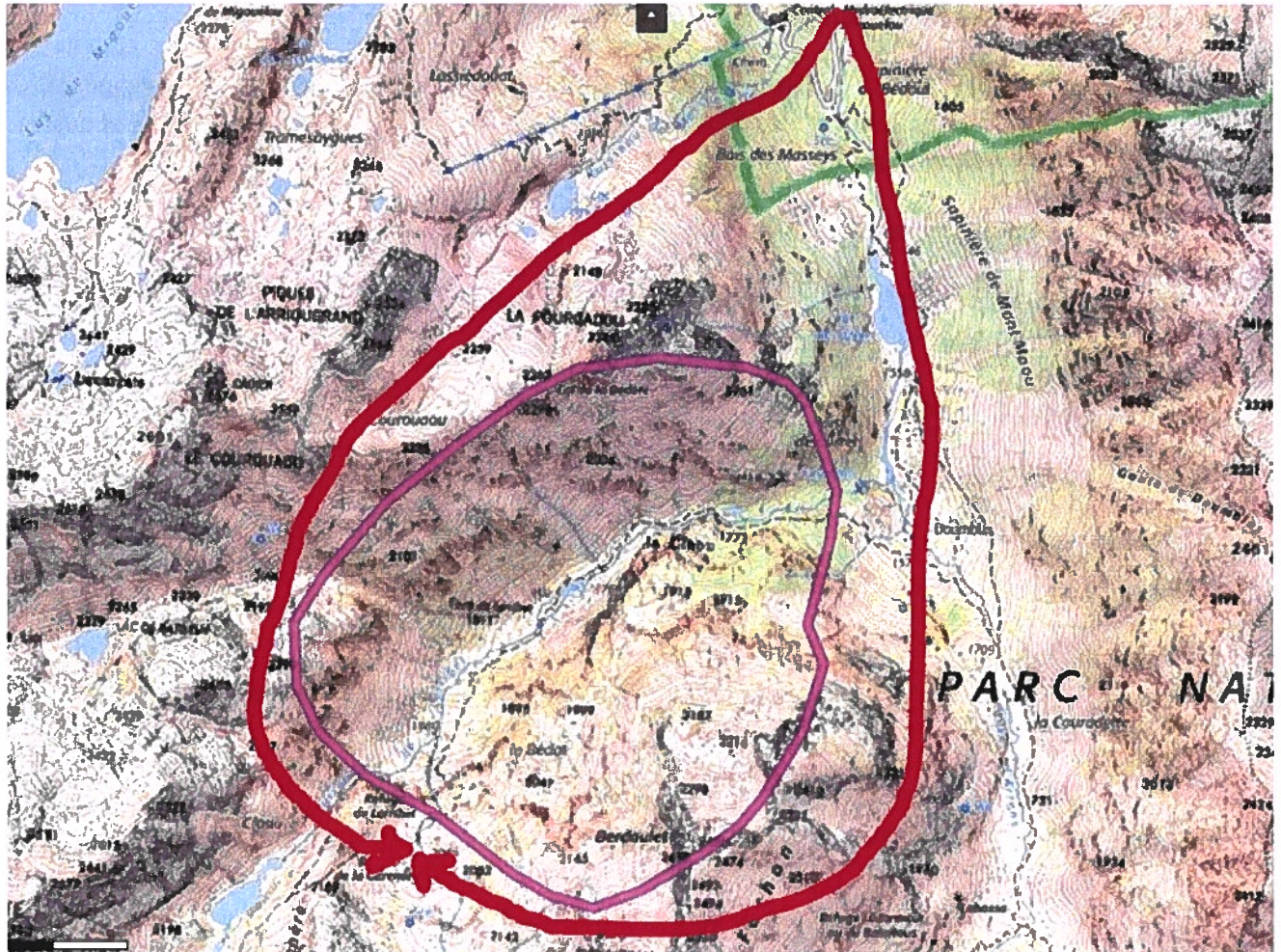
## **Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national**

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de sensibilité Majeures (ZSM) actives devront être évitées. Les trajets seront effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. L'hélicoptère doit éviter les franchissements au raz des crêtes ainsi que le survol à proximité des névés.

Plan de vol proposé :





### Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d’adhésion du Parc national des Pyrénées

Les trajets devront éviter les ZSM actives et seront effectués à haute altitude et dans l’axe des vallées et dès le début de chaque rotation. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l’attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – [helene.loustau@lpo.fr](mailto:helene.loustau@lpo.fr)).

#### Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

#### Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 3 août 2021

Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie UT Bigorre / secteur

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.